
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 97-D2/B3-196

en date du - 8 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par :
Jean-Pierre MERIOT
JPM/CV
☎ 05.49.55.71.24.

complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter dont bénéficie la Société M et N EUROPRODUCTIONS, Avenue des Grottes de Passelourdin à SAINT-BENOIT et prescrivant la réalisation de prélèvements et d'analyses des rejets des eaux résiduaires -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 mai 1990 relative aux rejets de substances toxiques dans les eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la Société EUROPRODUCTIONS à exploiter ses installations ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 mars 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 mai 1997 ;

VU la lettre de la Société M et N Europroductions du 1er septembre 1997 précisant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'au terme d'une enquête menée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à partir du deuxième trimestre 1996, la Société M et N EUROPRODUCTIONS est susceptible d'utiliser, stocker ou mettre en oeuvre l'une des substances toxiques figurant en annexe à la circulaire du 18 mai 1990 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

ARRETE

Article 1er :

La Société M et N EUROPRODUCTIONS fournira à l'inspecteur des installations classées, pour ses rejets d'eaux résiduaires, les concentrations et les flux des composés figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le nombre de points de rejets à considérer et les modalités d'exécution des prélèvements seront déterminés lors de l'enquête préliminaire réalisée par l'organisme spécialisé chargé par l'exploitant de ces opérations.

Le rapport d'enquête préliminaire devra être transmis à l'inspecteur des installations classées avant tout prélèvement.

Les prélèvements seront réalisés sur un échantillon moyen de 24 heures asservi au débit en période de fonctionnement normal des établissements.

Les mesures et prélèvements devront être réalisés à minima au point de rejet suivant :

1 point de rejet sortie station d'épuration.

Article 3 :

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés en application de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi de 1976. Le choix de ces organismes sera soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Les résultats des analyses imposées à l'article 1 devront parvenir à l'inspecteur des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.

Article 5 :

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Cependant les opérations de prélèvements et d'analyses peuvent être subventionnées à hauteur de 50 % par l'agence de l'eau territorialement compétente sur demande de l'exploitant.

... / ...

Article 6 :

En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-BENOIT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT-BENOIT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société M et N EUROPRODUCTIONS, avenue des Grottes de Passelourdin - 86280 SAINT-BENOIT;

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à POITIERS, le - 8 SEP. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

N° de réf.	Molécules
1	Aldrine
2	2-amino 4 chlorophénol
3	Anthracène
4	Arsenic
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
7	Benzène
8	Benzidine
9	Chlorure de benzyle
10	Chlorure de benzyldène
11	Biphényle
12	Calcium
13	Tétrachlorure de carbone
14	Hydrate de chloral
15	Chlorure
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
20	Chlorobenzène
21	1-Chloro 2-4-dichlorobenzène
22	2-Chloroéthanol
23	Chloroforme
24	4-Chloro-3-méthylphénol
25	1-Chloronaphthalène
26	Chloronaphthalènes (mélange technique)
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-3-nitrobenzène
30	1-Chloro-4-nitrobenzène
31	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluenes
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
36	Chloroprène
37	3-Chloroprène (Chlorure d'allyle)
38	2-Chlorotoluène
39	3-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidines (autres)
43	Cumaphos
44	Chlorure de cyanure
45	2,4 D (comprend les sels et les esters de 2, 4)
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Déméton
48	1,2 - Dibromoéthane
52	Dichloroanilines
53	1,2-Dichlorobenzène
54	1,3-Dichlorobenzène
55	1,4-Dichlorobenzène
56	Dichlorobenzolines
58	1,1 Dichloroéthane
59	1,2 Dichloroéthane
60	1,1 Dichloroéthylène
61	1,2 Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
63	Dichloronitrobenzènes
64	2-4 - Dichlorophénol
65	1,2 - Dichloropropane
66	1,3 - Dichloropropane-2-ol
67	1,3 - Dichloropropène
68	2,3 - Dichloropropène
69	Dichlorprop
70	Dichlorox

71	Diclorure
72	Diéthylamine
73	Diméthate
74	Diméthylamine
75	Disulfoton
76	Endosulfan
77	Endrine
79	Ethylbenzène
80	Fénitrothion
81	Fenthion
82	Heptachlore (heptachlore époxyde)
83	Hexachlorobenzène
84	Heptachlorobutadiène
85	Hexachlorocyclohexane (comprend tous les isomères et le lindane)
86	Hexachloroéthane
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
89	Malathion
90	MCPA
91	Mécoprop
92	Mercure
93	Méthamidophos
94	Méthirphos
95	Monolinuron
96	Naphthalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméthion-méthyl
99	PAH (6 composés)
100	Parathion (comprend le Parathion-méthyl)
101	PCB
102	Pentachlorophénol
103	Phosime
104	Propanil
105	Pyrazon
106	Simazine
107	2,4,5-T (y compris sel et ester)
109	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
111	Tétrachloroéthylène
112	Toluène
113	Trisopfos
116	Trichlorfon
117	Trichlorobenzènes (mélange technique)
118	1,2,4 Trichlorobenzène
119	1,1,1 - Trichloroéthane
120	1,1,2 - Trichloroéthane
121	Trichloroéthylène
122	Trichlorophénols
123	1,1,2 Trichlorofluoroéthane
124	Trifluraline
126	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
129	Xylènes
130	Isadrine
131	Atrazine
132	Bentazone

METAUX	
	Chromic
	Cuivre
	Nickel
	Plomb
	Zinc